

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-8-09

N° 42 DU 16 AVRIL 2009

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES

(C.G.I., art. 220 octies, 220 Q, 223 O.)

NOR : ECE L 09 10035 J

Bureau B 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 36-I de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a instauré un crédit d'impôt au titre des dépenses de production et de développement d'enregistrements phonographiques (dit crédit d'impôt phonographique). Ce crédit d'impôt a ensuite été modifié par l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et par l'article 56 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009.

La mise en œuvre de ce crédit d'impôt, tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, a été autorisée par la Commission européenne dans sa décision du 16 juillet 2008 (JOUE C 217/2 du 26 août 2008). Les modifications issues de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 ont été autorisées par la Commission le 5 mars 2009.

Cet avantage fiscal est réservé aux entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés à raison de leurs dépenses de production de nouveaux talents. Le crédit d'impôt est égal à 20 % de certaines dépenses éligibles qui relèvent des deux catégories suivantes :

- les frais de production d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques ;
- les frais de développement de productions phonographiques ou vidéographiques.

L'assiette du crédit d'impôt fait l'objet d'un double plafonnement, l'un au titre des dépenses de développement, dont le seuil est fixé à 350 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical, l'autre au titre des dépenses externalisées qui sont retenues dans la limite de 2 300 000 € par entreprise et par exercice, quel que soit le nombre d'enregistrements.

Le montant global des crédits d'impôt octroyés ne peut pas excéder 700 000 € par exercice et peut, sous certaines conditions, être porté à 1 100 000 €.

En outre, pour les entreprises qui ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises au sens communautaire, seules les dépenses afférentes aux productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 70 %, des productions éligibles réalisées au titre des deux derniers exercices sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	5
Section 1 : Entreprises concernées	5
Sous-section 1 : Entreprises de production phonographique	6
Sous-section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	8
Sous-section 3 : Entreprises existant depuis au moins trois années	11
Sous-section 4 : Entreprises respectant les obligations légales, fiscales et sociales	14
Sous-section 5 : Entreprises non liées à un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion	15
Section 2 : Oeuvres ouvrant droit au crédit d'impôt	17
Sous-section 1 : Productions d'albums de nouveaux talents	18
A. DEFINITION D'UN NOUVEAU TALENT	18
B. CLAUSE DE FRANCOPHONIE APPLICABLE AUX ALBUMS D'EXPRESSION	21
Sous-section 2 : Conditions de réalisation des enregistrements phonographiques	25
Sous-section 3 : Agrément des œuvres éligibles	27
A. AGREMENT A TITRE PROVISOIRE	28
B. AGREMENT A TITRE DEFINITIF	32
C. COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EXPERTS	37
D. ARTICULATION DES DEUX AGREMENTS	38
Section 3 : Dépenses éligibles	41
Sous-section 1 : Dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical	42
A. FRAIS DE PERSONNEL	42
B. DEPENSES LIEES A L'UTILISATION DES STUDIOS	47
C. DEPENSES LIEES A LA CONCEPTION GRAPHIQUE DE L'ENREGISTREMENT	49
D. DEPENSES DE POST-PRODUCTION	50
E. DEPENSES LIEES AU COUT DE NUMERISATION ET D'ENCODAGE	51

Sous-section 2 : Dépenses de développement des productions phonographiques et vidéographiques musicales	52
A. FRAIS DE REPETITION DES TITRES	53
B. DEPENSES ENGAGEES POUR LE SOUTIEN DE LA PRODUCTION DE CONCERTS	54
C. DEPENSES ENGAGEES AU TITRE DE LA PARTICIPATION A DES EMISSIONS DE TELEVISION OU DE RADIODIFFUSION	55
D. DEPENSES LIEES A LA REALISATION ET A LA PRODUCTION D'IMAGES	56
E. DEPENSES LIEES A LA CREATION D'UN SITE INTERNET	58
Sous-section 3 : Plafonnement des dépenses	59
A. PLAFONNEMENT DES DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	59
B. PLAFONNEMENT DES DEPENSES EXTERNALISEES	61
C. ARTICULATION DES PLAFONDS	62
D. MODALITES D'APPRECIATION DES PLAFONDS DE DEPENSES EN CAS DE COPRODUCTION	66
I. Dépenses de développement	66
II. Dépenses de sous-traitance	70
E. LIMITATION DES ŒUVRES ELIGIBLES POUR LES ENTREPRISES NE REpondANT PAS A LA DEFINITION COMMUNAUTAIRE DES PME	71
CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	75
Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt phonographique	75
Section 2 : Taux du crédit d'impôt	77
Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt	81
Sous-section 1 : Plafond de droit commun	81
Sous-section 2 : Plafond majoré	85
CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	86
Section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés	86
Section 2 : Créance sur le Trésor	90
Sous-section 1 : Nature de la créance	90
Sous-section 2 : Utilisation de la créance	92

A. CESSION	92
B. RESTITUTION	93
C. TRANSFERT	97
D. CAS DU RETRAIT DE L'ENTREPRISE DE PRODUCTION EN COURS DE PRODUCTION	104
Section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu	105
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT	106
Section 1 : Obligations déclaratives incombant aux entreprises	106
Section 2 : Contrôle du crédit d'impôt	108
Sous-section 1 : Exercice du droit de contrôle	108
Sous-section 2 : Prescription	109
CHAPITRE 5 : DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT DES GROUPES DE SOCIETES DEFINIS AUX ARTICLES 223 A ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES IMPOTS	112
Section 1 : Détermination du crédit d'impôt groupe	112
Section 2 : Utilisation du crédit d'impôt groupe	115
Section 3 : Précisions concernant les obligations déclaratives	117
CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	118
Section 1 : Régime applicable pour les dépenses engagées à compter du 1er juillet 2007	118
Section 2 : Régime applicable pour les dépenses engagées entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2007	120
Annexe 1 : Article 36 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information n° 2006-961 du 1er août 2006	
Annexe 2 : Article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007	
Annexe 3 : Article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	
Annexe 4 : Article 220 octies du code général des impôts dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	
Annexe 5 : Décrets n^{os} 2006-1729 et 2006-1764 du 23 décembre 2006	
Annexe 6 : Décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006	
Annexe 7 : Décret n° 2009-402 du 14 avril 2009	

INTRODUCTION

1. Selon les dispositions de l'article 220 octies du code général des impôts (CGI), les entreprises de production phonographiques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés.
2. Ce crédit d'impôt est subordonné à l'octroi d'agrément. Il est égal à 20 % des dépenses éligibles qui relèvent des deux catégories suivantes :
 - les frais de production d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques ;
 - les frais de développement de productions phonographiques ou vidéographiques.
3. Ce crédit d'impôt ne peut être octroyé qu'à raison de la production ou du développement d'albums de « nouveaux talents », c'est à dire des artistes dont les ventes n'ont pas dépassé le seuil de 100.000 exemplaires pour deux albums distincts.
4. La présente instruction a pour objet de commenter les modalités d'application de ce crédit d'impôt.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Entreprises concernées

5. Le crédit d'impôt phonographique prévu à l'article 220 octies du code général des impôts est institué en faveur des entreprises de production phonographique au sens de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle, que cette activité soit ou non exercée à titre principal, qui existent depuis au moins trois années et sont soumises à l'impôt sur les sociétés. En outre, les œuvres produites ou développées doivent avoir fait l'objet d'un agrément.

Sous-section 1 : Entreprises de production phonographique

6. Le crédit d'impôt phonographique est réservé aux entreprises de production ayant la qualité d'entreprise de production phonographique au sens de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle généralement identifiée par le code APE 221 G. Aux termes de cet article, les entreprises de production phonographique s'entendent des personnes physiques ou morales qui ont l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Ainsi, seules peuvent bénéficier du crédit d'impôt phonographique, les entreprises de production ayant l'initiative et la responsabilité de produire les enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux éligibles réalisés dans les conditions mentionnées au II de l'article 220 octies du code général des impôts.

7. Cette condition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une entreprise répondant aux critères définis au I de l'article 220 octies précité, qui n'a pas eu l'initiative de la production de l'enregistrement, puisse bénéficier du crédit d'impôt phonographique au titre des dépenses de développement d'une œuvre produite dans les conditions prévues par le II du même article, lorsqu'elle a signé un contrat de licence avec l'entreprise de production phonographique initiale ou lorsqu'elle a fait l'acquisition de la bande master (cas d'une œuvre fixée directement par l'artiste qui vend l'enregistrement de son œuvre à une entreprise ou encore lorsqu'elle est liée par un contrat de co-exploitation. Par co-exploitation, il faut entendre un contrat par lequel deux entreprises de production conviennent des modalités de partage du financement des dépenses de développement).

Sous-section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

8. Peuvent bénéficier du crédit d'impôt phonographique, toutes les entreprises soumise à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés commerciales, associations...).

9. Dès lors, sont exclues du dispositif du crédit d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière.

10. Par exception, les entreprises temporairement exonérées d'impôt sur les sociétés sur le fondement des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies, 44 undecies et 44 terdecies du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

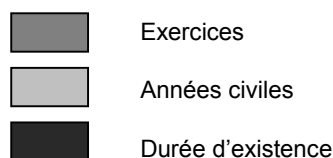
Sous-section 3 : Entreprises existant depuis au moins trois années

11. Seules sont éligibles au dispositif du crédit d'impôt les entreprises de production existant depuis au moins trois années.

12. Le calcul de la durée d'existence des entreprises de production est indépendant du nombre d'exercices clos et de la durée de ces exercices. Cette durée s'apprécie à la date de la demande d'agrément à titre provisoire.

En d'autres termes, la première demande d'agrément susceptible d'ouvrir droit au crédit d'impôt doit intervenir à compter du troisième anniversaire de la création de l'entreprise.

13. Exemple :

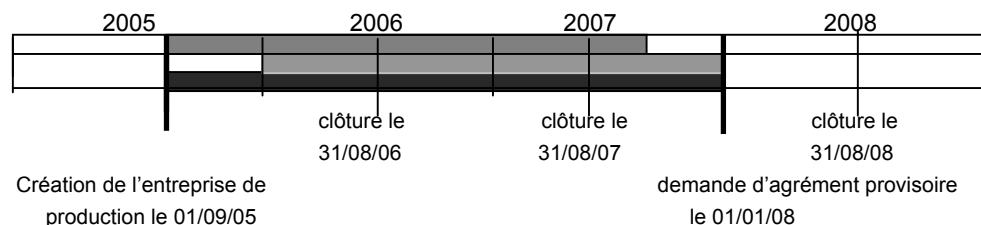


1° Exercices coïncidant avec l'année civile :



L'entreprise de production existe depuis au moins trois ans à la date de la demande de l'agrément provisoire. Elle a donc droit au crédit d'impôt phonographique.

2° Exercices distincts de l'année civile (clôture le 31 août) :



L'entreprise de production existe depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément provisoire. Elle n'a donc pas droit au crédit d'impôt phonographique.

Section 2 : Oeuvres ouvrant droit au crédit d'impôt

17. Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical qui satisfont aux conditions suivantes.

Sous-section 1 : Production d'albums de nouveaux talents

A. DEFINITION D'UN NOUVEAU TALENT

18. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux doivent porter sur des albums de nouveaux talents au sens du b du II de l'article 220 octies du code général des impôts. On entend par album tout enregistrement de plus de deux titres sur un support physique ou numérique.

19. Sont ainsi considérés comme des nouveaux talents les artistes, les groupes d'artistes, les compositeurs ou les artistes-interprètes ne devant pas avoir dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

20. Exemple :

Les artistes-interprètes A et B ont réalisé les albums suivants :

	Album n° 1	Album n° 2	Album n° 3	Album n° 4	Album n° 5
Artiste A :					
- Année de production de l'album	1998	2001	2005	2006	2008
- Nombre d'exemplaires vendus	10 000	15 000	110 000	90 000	production non terminée
Artiste B :					
- Année de production de l'album	1986	1990	2002	2006	2008
- Nombre d'exemplaires vendus	105 000	70 000	120 000	80 000	production non terminée

L'entreprise de production demande le bénéfice du crédit d'impôt pour l'album n° 5 de chaque artiste-interprète.

L'artiste A n'ayant vendu plus de 100 000 exemplaires que pour un seul album (album n° 3), il pourra être considéré comme un nouveau talent et l'album produit au cours de l'année 2008 sera éligible au crédit d'impôt.

En revanche, l'artiste B ayant dépassé le seuil de 100 000 exemplaires vendus pour deux albums distincts (pour l'album n° 1 et pour l'album n° 3), il ne pourra pas être qualifié de nouveau talent et l'album n° 5 produit au cours de l'année 2008 ne sera pas éligible au crédit d'impôt.

B. CONDITION DE FRANCOPHONIE APPLICABLE AUX ALBUMS D'EXPRESSION

21. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect d'une condition dite de « francophonie ». Ainsi, les albums d'expression par des nouveaux talents doivent pour la moitié au moins être d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le respect de cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

22. Cette condition ne s'applique pas aux albums de nouveaux talents composés en tout ou partie d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle.

23. En conséquence, deux types d'albums d'expression par des nouveaux talents sont éligibles au crédit d'impôt :

1° Les albums dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France.

Lorsqu'un album comporte à la fois des titres en français et en langue étrangère, ledit album est réputé d'expression francophone lorsque la durée des titres en français est majoritaire par rapport à celle des titres en langue étrangère. Il en est de même des compilations, des œuvres multi-artistes ou collectives et des bandes originales de film. Par ailleurs, il est précisé que les œuvres chantées en latin ne sont pas considérées comme des œuvres francophones ;

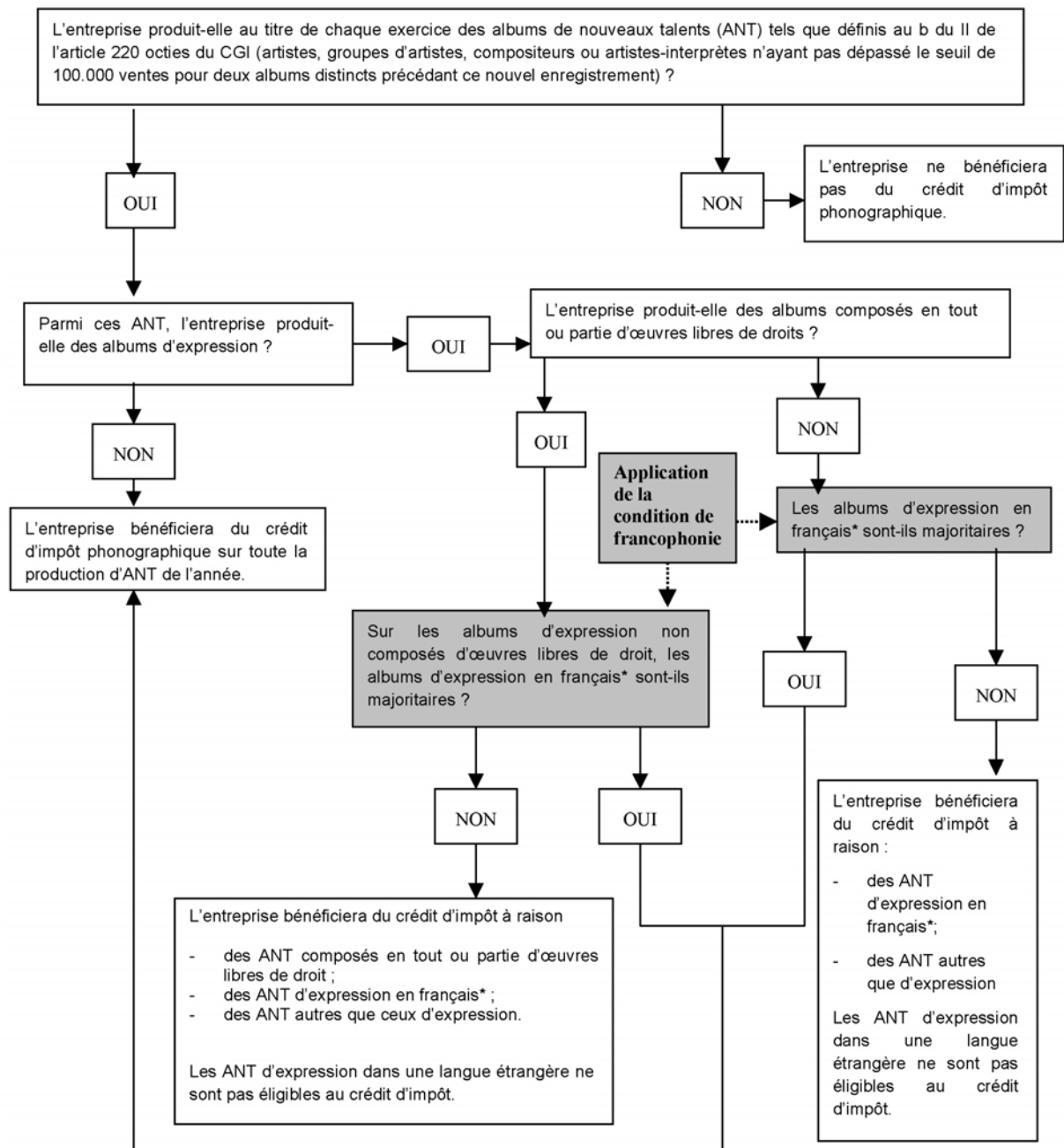
2° Les albums composés d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur.

En pratique, une entreprise doit donc distinguer deux ensembles parmi les albums d'expression de nouveaux talents et n'appliquer la condition de « francophonie » que pour l'ensemble des albums non composés en tout ou partie avec des œuvres libres de droit d'auteur.

L'application de la clause de francophonie implique que si, au titre d'un exercice, la production d'albums de nouveaux talents d'expression en français ou dans une langue régionale en usage en France n'est pas majoritaire, alors seuls les albums en français ou dans une langue régionale en usage en France sont éligibles au crédit d'impôt.

En revanche, si, au titre d'un exercice, la production d'albums de nouveaux talents d'expression en français ou dans une langue régionale en usage en France est majoritaire, alors tous les albums d'expression de nouveaux talents, y compris ceux dans une langue étrangère, sont éligibles au crédit d'impôt.

24. Schéma



* En français ou dans une langue régionale en usage en France

Sous-section 2: Conditions de réalisation des enregistrements phonographiques

25. Pour bénéficier du crédit d'impôt phonographique, les enregistrements phonographiques doivent respecter les conditions de réalisation prévues au a du II de l'article 220 octies du code général des impôts.

Conformément à ces dispositions, les productions éligibles doivent être réalisées par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes:

- elles sont établies en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction.

26. Il est toutefois admis que les œuvres réalisées avec le concours d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en qualité de sous-traitante dans les conditions définies au a du II de l'article 220 octies du code général des impôts seront éligibles au crédit d'impôt phonographique. Il en est ainsi notamment des associations prestataires en matière d'œuvres lyriques, chants, chorale ou orchestre.

Sous-section 3 : Agrément des œuvres éligibles

27. Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent avoir obtenu du ministère chargé de la culture deux agréments :

- un agrément à titre provisoire, sollicité avant l'engagement des opérations de production ou de développement, attestant au vu des éléments transmis à l'appui de la demande formulée par l'entreprise de production, que l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt phonographique ;
- un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre satisfait effectivement aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt.

Ces deux agréments sont délivrés après avis d'un comité d'experts.

A. AGREMENT A TITRE PROVISOIRE

28. L'agrément provisoire est délivré par le ministre chargé de la culture. Il constitue un préalable nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt phonographique. La demande d'agrément est adressée à la direction générale en charge du suivi du crédit d'impôt au ministère de la culture par l'entreprise de production phonographique. Elle doit parvenir au début des opérations de production ou de développement. Les dépenses éligibles peuvent être engagées à compter du dépôt de la demande d'agrément provisoire. Dans le cas d'une coproduction ou d'une co-exploitation, la demande est présentée par chacune des entreprises de production.

Les projets de CD ou de DVD doivent faire l'objet d'une demande d'agrément provisoire. En revanche, un vidéoclip ne fait l'objet d'une demande d'agrément provisoire que dans le cas où le titre qu'il illustre est extrait d'un album qui n'a pas été provisoirement agréé.

L'œuvre pour laquelle le crédit d'impôt phonographique est sollicité peut déjà être fixée ou produite au moment de la demande d'agrément soit lorsque l'entreprise de production phonographique fait l'acquisition d'une bande master lorsque l'œuvre est déjà fixée, soit lorsque l'entreprise de production phonographique signe, afin de développer l'œuvre, un contrat de licence avec l'entreprise qui a produit cette œuvre. Dans ce cas, l'entreprise de production phonographique, qu'elle ait fait l'acquisition d'une bande master ou qu'elle soit titulaire d'un contrat de licence, doit présenter la demande d'agrément provisoire dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant afin de bénéficier du crédit d'impôt phonographique à raison des dépenses de développement (définies au 2° du III de l'article 220 octies du code général des impôts) de l'œuvre concernée qu'elle aura exposées.

Dans le cas de l'existence d'un contrat d'artiste, l'entreprise peut bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour le développement dès lors qu'elle sollicite un agrément dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant.

29. La demande d'agrément à titre provisoire est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° un extrait K bis de moins de trois mois et tout autre justificatif nécessaire à la démonstration que l'entreprise répond aux conditions prévues au I de l'article 220 octies du code général des impôts ;

2° la liste prévisionnelle des albums tels que définis au b du II de l'article 220 octies du même code (cf. paragraphe n° 20), classée par artiste-interprète ou compositeur et par ordre chronologique de date de première fixation et de commercialisation prévisionnelles pour l'année de référence ;

3° pour les artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande d'agrément provisoire, la liste de leurs albums antérieurs, y compris celles émanant d'autres producteurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France, ainsi que le nombre d'unités vendues ;

4° pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II de l'article 220 octies du code général des impôts (cf. paragraphe n° 20), commercialisées au cours des deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt ;

5° une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de production remplit les conditions prévues au b du II de l'article 220 octies précité établie pour chacune des productions ;

6° une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;

7° un devis détaillant pour chaque enregistrement phonographique ou vidéographique les dépenses de production et/ou les dépenses de développement ;

8° la liste nominative des prestataires techniques pressentis.

Cette demande d'agrément doit parvenir au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de développement.

30. La décision d'agrément à titre provisoire est notifiée par le ministre chargé de la culture à l'entreprise de production, ou en cas de coproduction ou de l'existence d'un contrat de licence, à chacune des entreprises de production. L'entreprise de production transmet une copie de la décision d'agrément à titre provisoire au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

31. Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs présentés par l'entreprise de production, l'enregistrement phonographique concerné remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 octies du code général des impôts et peut bénéficier du crédit d'impôt phonographique, sous réserve de l'obtention de l'agrément définitif (article 5 du décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006).

B. AGREMENT A TITRE DEFINITIF

32. L'agrément à titre définitif vise à établir que l'enregistrement phonographique a effectivement satisfait aux conditions d'application du dispositif codifié à l'article 220 octies du code général des impôts.

33. L'entreprise de production telle que définie supra, ou en cas de coproduction, chacune des entreprises concernées, adresse au ministère chargé de la culture la demande d'agrément à titre définitif. Cette demande doit être présentée après la publication de l'œuvre, au plus tard après l'achèvement des investissements de production et de développement éligibles au crédit d'impôt phonographique.

En cas d'existence d'un contrat de licence, l'entreprise de production phonographique répondant aux critères définis au I de l'article 220 octies du CGI est tenue de présenter une demande d'agrément à titre définitif. En tout état de cause, seules les dépenses engagées au titre d'une œuvre ayant reçu un agrément provisoire pourront être prises en compte.

La date de publication est celle figurant sur le justificatif de déclaration de l'œuvre à une société de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins.

34. La demande d'agrément à titre définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° un document comptable certifié par un expert-comptable et un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'œuvre ayant bénéficié d'un agrément provisoire ainsi que les moyens de son financement et faisant apparaître le détail des dépenses qui ont été engagées pour sa production et son développement. Pour les entreprises qui satisfont aux conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 (définition de la PME au sens communautaire), seul un document certifié par un expert-comptable est requis ;

2° un justificatif attestant la publication de l'œuvre ;

3° un justificatif mentionnant la date de première fixation de l'œuvre correspondant à la date du matricage ou à celle de l'attribution du code ISRC ou, à défaut, à la date de publication ;

4° la liste nominative des personnels définis au a et a bis du 1° du III et au a du 2° du III de l'article 220 octies du code général des impôts qui ont été employés par l'entreprise de production ;

5° une attestation de versement des cotisations de sécurité sociale ;

6° la liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;

7° les extraits des contrats d'artiste ou de licence permettant de justifier les dépenses définies aux b et c du 2° du III de l'article 220 octies précité ou à défaut une lettre récapitulant en détail ces dépenses.

35. Conformément aux dispositions de l'article 220 Q du même code, l'agrément définitif doit être délivré par le ministre chargé de la culture dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

36. La décision d'agrément à titre définitif est notifiée par le ministre chargé de la culture à l'entreprise de production, ou en cas de coproduction, à chacune des entreprises de production. Elle indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs fournis, l'enregistrement phonographique a rempli les conditions requises pour ouvrir droit au crédit d'impôt phonographique. L'entreprise de production transmet une copie de la décision d'octroi ou de refus d'agrément à titre définitif au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

C. COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EXPERTS

37. L'agrément à titre provisoire et l'agrément à titre définitif sont délivrés par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts conformément au IV de l'article 220 octies du code général des impôts et au cinquième alinéa de l'article 220 Q du même code.

Ce comité d'experts est présidé par le directeur général de l'administration centrale en charge du suivi du crédit d'impôt au ministère de la culture et de la communication ou son représentant.

Il comprend également :

1° Le directeur de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ou son représentant ;

2° Deux représentants des sociétés civiles de perception et de répartition de droits voisins des producteurs phonographiques ;

3° Un représentant du service de l'inspection et de l'évaluation de la direction générale en charge de la musique au ministère de la culture et de la communication.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Il ne peut délibérer valablement et arrêter ses choix que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité d'expert peut, si l'ensemble des membres est d'accord, statuer sur une ou plusieurs demandes d'agréments provisoires et/ou définitifs par voie électronique.

D. ARTICULATION DES DEUX AGREMENTS

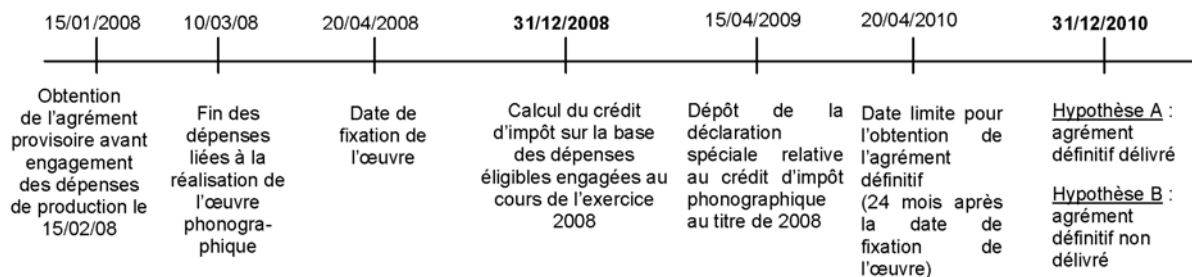
38. En application du IV de l'article 220 octies du code général des impôts, les dépenses éligibles au crédit d'impôt ouvrent droit au crédit d'impôt phonographique à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, de l'agrément à titre provisoire.

39. L'obtention de l'agrément à titre provisoire n'entraîne pas la délivrance automatique de l'agrément à titre définitif. Celle-ci est conditionnée par le respect effectif de l'ensemble des conditions prévues à l'article 220 octies du code général des impôts, lequel ne peut être apprécié qu'une fois la production achevée.

40. Exemple :

Soit une entreprise de production phonographique créée avant le 15 janvier 2005 dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Elle entreprend la production d'une œuvre pour laquelle elle demande le bénéfice du crédit d'impôt phonographique.

Par hypothèse, l'entreprise a déposé une demande d'agrément provisoire un mois avant l'engagement des premières dépenses et n'expose plus de dépenses liées à la réalisation de l'œuvre à compter du 10 mars 2008.



→ Hypothèse A : l'agrément définitif est délivré. Dans cette hypothèse, le crédit d'impôt phonographique calculé sur la base des dépenses éligibles engagées en 2008 est acquis à l'entreprise de production phonographique, sous réserve du droit de reprise de l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle éventuel.

→ Hypothèse B : l'agrément définitif n'est pas délivré car il s'avère que l'œuvre ne remplit pas les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt. Dans cette hypothèse, l'entreprise de production phonographique doit restituer le crédit d'impôt phonographique obtenu au titre de l'exercice 2008.

Section 3 : Dépenses éligibles

41. Seules les dépenses correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, engagées à compter du 1^{er} juillet 2007 ouvrent droit au crédit d'impôt phonographique.

Une distinction est opérée selon que les dépenses sont engagées pour la production ou pour le développement d'un enregistrement répondant aux conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

Il est précisé que pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 30 juin 2007, le régime applicable est celui prévu par les dispositions de l'article 36-1 de la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information.

Sous-section 1 : Dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical

A. FRAIS DE PERSONNEL

42. Conformément aux dispositions du a du 1 de l'article 46 quater-0 YS de l'annexe III au code général des impôts, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise tels que définis dans la convention collective relative au secteur de l'édition phonographique.

43. Cette catégorie de dépenses comprend les salaires et charges sociales afférents aux personnels mentionnés au a du 1 de l'article 46 quater-0 YS de l'annexe III au code général des impôts.

44. En outre, conformément aux dispositions du e du 2 de l'article 46 quater-0 YS de l'annexe III au code général des impôts, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel permanent de l'entreprise directement concernés par les œuvres. Sont visés les personnels permanents suivants : assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label.

45. Cette catégorie de dépenses comprend les salaires et charges sociales afférents aux personnels permanents mentionnés au a bis du 1° du 3 de l'article 220 octies du code général des impôts.

46. Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt phonographique s'entendent des éléments suivants :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

En revanche, ne sont pas prises en compte les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction).

B. DEPENSES LIEES A L'UTILISATION DES STUDIOS

47. En application du b du 1 de l'article 46 quater-0 YS précité, sont prises en compte, au titre des dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments :

- la location de studios pour la réalisation de prises de son ;
- la location de studios pour la réalisation de mixages ;
- la location du matériel et des instruments nécessaires à l'enregistrement de l'œuvre.

48. Sont notamment visées ici les dépenses de location des matériels de prise de son et les instruments de musique effectivement utilisés pour la réalisation de l'enregistrement phonographique ou vidéographique musical.

C. DEPENSES LIEES A LA CONCEPTION GRAPHIQUE DE L'ENREGISTREMENT

49. Sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt phonographique, au titre des dépenses liées à la conception graphique de l'enregistrement, les frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, des illustrations et créations graphiques et des biographies.

D. DEPENSES DE POST-PRODUCTION

50. Au titre des dépenses de post-production, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt, les frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage, de matriçage et de création des visuels.

E. DEPENSES LIEES AU COUT DE NUMERISATION ET D'ENCODAGE

51. Cette catégorie de dépenses comprend les dépenses liées au coût de numérisation, d'encodage, de livraison et de transcodage des productions phonographiques ou vidéographiques musicales. Ces opérations ont pour objet de formater la production numérique pour sa diffusion sur les plates-formes de téléchargement.

Sous-section 2 : Dépenses de développement des productions phonographiques ou vidéographiques musicales

52. Pour être éligibles au crédit d'impôt, ces dépenses devront être engagées au plus tard dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

A. FRAIS DE REPETITION DES TITRES

53. Entrent dans le calcul du crédit d'impôt phonographique, au titre des frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement éligible au crédit d'impôt, les frais de personnel non permanent et les frais de personnel permanent engagés pour les besoins de l'opération ainsi que les dépenses de location de studio et de location et transport de matériels et d'instruments nécessaires pour la réalisation de la répétition.

Sont visés au titre de cette dépense les personnels permanents suivants : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export.

L'ensemble des frais et charges liés à la répétition des titres sont pris en compte dans les mêmes conditions et limites que celles respectivement énumérées aux paragraphes n° 42, 43 et 46 (frais de personnel) et n° 47 et 48 (frais liés à l'utilisation des studios).

B. DEPENSES ENGAGEES POUR LE SOUTIEN DE LA PRODUCTION DE CONCERTS

54. Selon les dispositions du 2 de l'article 46 quater-0 YS de l'annexe III au code général des impôts, les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger sont celles dont le montant global est fixé, soit dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence, soit dans les avenants au contrat d'artiste ou de licence ou dans une lettre récapitulant en détails l'ensemble des dépenses et certifiée par un expert-comptable, et portant sur les frais liés aux opérations suivantes :

- la création d'affiches et de tracts ;
- les prestations d'attaché de presse ;
- les frais techniques indispensables à la réalisation de la tournée ;
- les rémunérations versées aux artistes et aux techniciens tels que définies au paragraphe n° 46.

Les rémunérations versées aux artistes interprètes sont éligibles au crédit d'impôt y compris lorsqu'elles sont versées dans le cadre de concerts promotionnels.

Les dépenses relatives aux personnels permanents mentionnés pour les frais de répétition de titres (administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export) peuvent également être retenues, au prorata du temps passé, pour la détermination des dépenses engagées pour le soutien de la production de concerts.

C. DEPENSES ENGAGEES AU TITRE DE LA PARTICIPATION A DES ÉMISSIONS DE TELEVISION OU DE RADIODIFFUSION

55. Sont comprises dans cette catégorie certaines dépenses engagées dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée et prévues par le contrat d'artiste ou de licence ou dans une lettre récapitulant en détail l'ensemble des dépenses et certifiées par un expert-comptable.

Il s'agit :

- des cachets versés aux artistes ;
- des salaires et charges sociales afférents aux personnels nécessaires à la réalisation de ces opérations tels que définis au paragraphe n° 46 ;
- des frais de transport de matériel et de personnes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Il est précisé que les personnels nécessaires pour la participation à des émissions de télévision ou de radiodiffusion correspondent à tous les personnels permanents, notamment ceux retenus pour les frais de répétition des titres, et non permanents au prorata du temps passé à cette activité.

D. DEPENSES LIEES A LA REALISATION ET A LA PRODUCTION D'IMAGES

56. Sont éligibles au crédit d'impôt phonographique, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images, notamment de vidéogrammes, de documentaires musicaux ou de dossiers de presse en images, permettant le développement de la carrière de l'artiste. Ces dépenses s'entendent des frais et charges suivants :

- les frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, des illustrations et créations graphiques ;
- les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations ;
- les frais de captation (son, image, lumière) ;
- les frais d'acquisition d'images préexistantes ;

- les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayant droits d'auteurs et droits voisins ;
- les frais correspondant aux autorisations délivrées par des producteurs de spectacles, par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals ;
- les dépenses de post-production (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage) ;
- les salaires et charges sociales afférents aux personnels techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations tels que définis au paragraphe n° 46.

Les dépenses relatives aux personnels permanents mentionnés pour les frais de répétition de titres (administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export) peuvent également être retenues, au prorata du temps passé, pour la détermination des dépenses engagées pour la réalisation et la production d'images.

57. Dans le cas d'un enregistrement phonographique numérique polyvalent musical, sont également retenus dans l'assiette du crédit d'impôt les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité, d'une arborescence, ou le recours à des effets spéciaux.

E. DEPENSES LIEES A LA CREATION D'UN SITE INTERNET

58. Sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique. Entrent aussi dans l'assiette du crédit d'impôt les frais de création relatifs à l'interactivité, l'arborescence et le graphisme du site. En revanche, les dépenses liées à la gestion du site sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Sont également éligibles au crédit d'impôt les frais de création d'un site internet consacré à plusieurs artistes de nouveau talent. Dans ce cas, est prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt afférent à chaque œuvre la part des dépenses correspondant à chaque artiste concerné.

Il est précisé que les dépenses éligibles peuvent inclure les frais des personnels nécessaires pour la création d'un site internet. Les personnels permanents mentionnés pour les dépenses relatives aux frais de répétition de titres peuvent donc être retenus pour la détermination des frais liés à la création d'un site internet au prorata du temps passé pour cette activité.

Sous-section 3 : Plafonnement des dépenses

A. PLAFONNEMENT DES DEPENSES DE DEVELOPPEMENT

59. Les dépenses de développement éligibles au dispositif ne sont retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt que dans la limite de 350 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical.

Ce plafond est global et s'applique à des dépenses qui peuvent être engagées au titre d'exercices différents.

60. Exemple :

Soit une entreprise de production phonographique qui, au cours de l'exercice 2007, produit le premier album d'un « jeune talent » dans le respect des conditions d'application de l'article 220 octies du CGI. Avant l'échéance du délai prévu pour l'engagement des dépenses de développement, elle réalise et finance des opérations de développement afférentes à l'œuvre produite échelonnées sur les exercices 2008 et 2009.

Le tableau ci-dessous indique le montant des dépenses de développement retenu dans l'assiette du crédit d'impôt au titre de l'œuvre concernée.

Dépenses afférentes au développement de l'enregistrement phonographique	Exercice 2008	Exercice 2009	TOTAL
Frais de répétition	80.000 €		80.000 €
Soutien de la production de concerts	200.000 €		280.000 €
Participation à des émissions de TV		50.000 €	330.000 €
Réalisation et production d'images		30.000 €	360.000 €
Création d'un site Internet		15.000 €	375.000 €
Plafonnement des dépenses de développement afférentes à une même œuvre			350.000 €
Fraction des dépenses exclues de la base de calcul du crédit d'impôt	0 €	25.000 €	25.000 €

B. PLAFONNEMENT DES DEPENSES EXTERNALISEES

61. Le troisième alinéa du e du III de l'article 220 octies prévoit que, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises satisfaisant aux conditions mentionnées aux paragraphes n^{os} 25 et 41, les dépenses de production et de développement éligibles au crédit d'impôt phonographique sont plafonnées à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

C. ARTICULATION DES PLAFONDS

62. En application du e du 2° du III de l'article 220 octies du CGI, seules les dépenses de développement sont plafonnées à 350 000 € **par enregistrement**.

Par ailleurs, les dépenses éligibles d'enregistrement comme de développement confiées à des entreprises tierces (dépenses de sous-traitance) sont plafonnées à 2 300 000 € **par entreprise et par exercice**.

63. Ces deux plafonds, qui s'apprécient selon des modalités distinctes, sont des plafonds cumulatifs.

64. Dès lors, même si une entreprise confie les opérations relatives au développement d'un album à une autre entreprise, les dépenses éligibles au crédit d'impôt resteront plafonnées à 350 000 €.

65. Exemple :

L'entreprise de production phonographique A produit et développe directement au titre de l'année 2008 un album X. L'année suivante, elle confie la production et le développement d'un album Y à une entreprise sous-traitante. Le plafonnement des dépenses applicable en cas de recours à la sous-traitance s'applique comme suit :

	2008	2009 Recours à la sous-traitance
Dépenses de production éligibles	2.400.000 €	2.500.000 €
Dépenses de développement éligibles avant plafonnement du plafond de 350.000 €	500.000 €	510.000 €
Dépenses de développement éligibles après application du plafond de 350.000 € (par enregistrement)	350.000 €	350.000 €
Total des dépenses éligibles avant application du plafond relatif à la sous-traitance de 2.300.000 € (par entreprise et par exercice)	2.750.000 €	2.850.000 €
Total des dépenses éligibles après application du plafond relatif à la sous-traitance de 2.300.000 €	2.750.000 € (plafonnement non applicable)	2.300.000 €
Montant des dépenses exclues de l'assiette du crédit d'impôt du fait de l'application du plafond de développement par enregistrement phonographique / du plafond relatif à la sous-traitance	150.000 € / 0 €	0 €

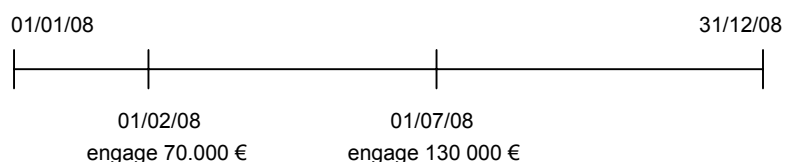
D. MODALITES D'APPRECIATION DES PLAFONDS DE DEPENSE EN CAS DE COPRODUCTION**I. Dépenses de développement**

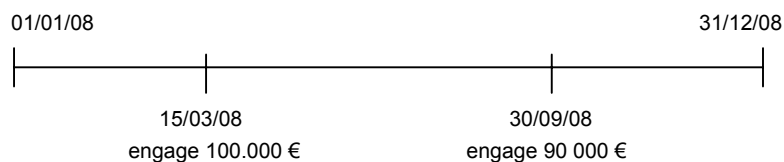
66. En cas de coproduction, la somme des dépenses de développement engagées par chaque coproduction doit respecter le plafond global de 350 000 € par enregistrement.

67. En cas de dépassement de ce plafond, la fraction des dernières dépenses engagées qui contribue au dépassement du plafond ne doit pas être prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt attribué au coproducteur concerné.

68. Exemple 1 :

Soient A et B deux entreprises de coproduction qui engagent les dépenses de développement suivantes au titre d'un même album :

Entreprise A

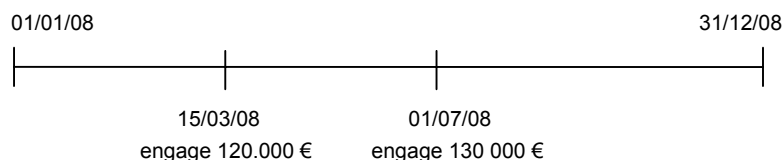
Entreprise B

Le montant total des dépenses de développement engagé est de 390 000 €, alors que le plafond des dépenses éligibles est de 350 000 €. La fraction non éligible des dépenses au crédit d'impôt est donc de 40 000 €.

Le dépassement du plafond résulte des dépenses engagées le 30.09.2008 par l'entreprise B. Cette entreprise ne pourra donc retenir dans la base de calcul de son crédit d'impôt que 50 000 € (90 000 – 40 000) à raison des dépenses engagées le 30.09.2008.

69. Exemple 2 :

Soient A et B deux entreprises de coproduction qui engagent les dépenses de développement suivantes au titre d'un même album :

Entreprise AEntreprise B

Le montant total des dépenses de développement engagé est de 450 000 €, alors que le plafond des dépenses éligibles est de 350 000 €. La fraction non éligible des dépenses au crédit d'impôt est donc de 100 000 €.

Le dépassement du plafond procède des dépenses engagées par les entreprises A et B le 01.07.2008.

Dans cette hypothèse, la fraction non éligible des dépenses au crédit d'impôt (soit 100 000 €) doit être répartie au prorata du financement à l'origine du dépassement apporté par chacune des entreprises. Au cas particulier, le montant des financements apportés le 01.07.2008 est de 250 000 € répartie à concurrence de 48 % (120 000 / 250 000) pour l'entreprise A et 52 % (130 000 / 250 000) pour l'entreprise B.

Aussi, la fraction non éligible des dépenses doit être répartie entre l'entreprise A pour 48 % et 52 % pour l'entreprise B.

Au titre des dépenses de développement engagées le 01.07.2008, l'entreprise A devra donc exclure de la base de calcul de son crédit d'impôt 48 % des dépenses engagées non éligibles, soit 48 000 € (100 000 x 48 %). L'entreprise B devra quant à elle exclure de la base de calcul 52 % des dépenses engagées non éligibles, soit 52 000 € (100 000 x 52 %).

Pour les dépenses engagées le 01.07.2008, le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est donc le suivant :

Entreprise A : 72 000 € (120 000 – 48 000)

Entreprise B : 78 000 € (130 000 – 52 000)

II. Dépenses de sous-traitance

70. Le plafond de dépenses de sous-traitance, fixé à 2 300 000 €, s'apprécie par entreprise et par exercice.

Dès lors, en cas de coproduction, chaque entreprise de coproduction peut inclure dans la base de calcul de son crédit d'impôt au titre de chaque exercice des dépenses de sous-traitance dans une limite de 2 300 000 € pour chaque entreprise et pour chaque exercice.

E. LIMITATION DES ŒUVRES ÉLIGIBLES POUR LES ENTREPRISES NE RÉPONDANT PAS À LA DÉFINITION COMMUNAUTAIRE DES PME

71. Lorsque l'entreprise de production phonographique ne satisfait pas à la définition européenne de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361CE de la Commission du 6 mai 2006, seules les dépenses afférentes à certaines œuvres sont admises dans la base de calcul du crédit d'impôt. Cette définition de la PME au sens communautaire a été reprise à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (JOUE L 214/3 du 9 août 2008).

72. La définition de la PME au sens du droit communautaire fera l'objet d'une instruction à paraître.

73. Lorsque l'entreprise de production phonographique ne répond pas à la définition communautaire des PME, les dépenses éligibles entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt pour les seules productions excédant la moyenne, après application d'une décote de 70 %, du nombre d'albums de « nouveaux talents » produits par la même entreprise au cours des deux derniers exercices. En cas de décimale, l'unité supérieure est retenue. Sont pris en compte dans le nombre de productions de nouveaux talents les albums produits par l'entreprise mais également les albums en contrat de licence et les albums dont les bandes master ont été achetées.

74. Exemple :

Soit une entreprise de production phonographique qui ne répond pas à la définition communautaire des PME et souhaitant bénéficier du crédit d'impôt phonographique au titre des dépenses éligibles qu'elle a engagées en 2008.

	Exercice 2006	Exercice 2007	TOTAL	Moyenne	Exercice 2008
Nombre de productions d'albums de nouveaux talents	11	13	24	12 (24 / 2)	14
Décote de 70 %				- 8,4	
Moyenne après décote				3,6 arrondi à 4 (12 - 8,4)	
Seuil de productions à partir duquel l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt				5	
Productions éligibles au crédit d'impôt en 2007					10

L'entreprise qui a produit en 2008 14 albums de nouveaux talents ne pourra bénéficier du crédit d'impôt qu'à partir du cinquième album. Par conséquent, seules dix œuvres seront éligibles au dispositif du crédit d'impôt phonographique au titre de 2008.

CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt phonographique

75. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Il est précisé que les financements émanant de sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) ou du fonds pour la création musicale (FCM) ne constituent pas des subventions publiques.

76. Ces subventions peuvent prendre la forme de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales. L'ensemble de ces subventions doit donc être déduit de la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférent à l'exercice au cours duquel celles-ci ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions (imposition de droit commun, imposition échelonnée ou exonération).

Section 2 : Taux du crédit d'impôt

77. En application du III de l'article 220 octies du code général des impôts, le crédit d'impôt phonographique est égal à 20 % du montant total des dépenses éligibles de production et de développement d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicales exposées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.

78. Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt phonographique est accordé à chacune des entreprises de production phonographique proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées, et non proportionnellement à sa part dans la coproduction. En effet, une entreprise de production phonographique qui détient 50 % des parts de coproduction d'une œuvre peut être amenée à engager plus de 50 % des dépenses éligibles. Dans ce cas, le crédit d'impôt lui sera accordé au prorata des dépenses éligibles qu'elle a engagées et non en fonction des parts qu'elle détient dans la coproduction.

79. Exemple :

Soient les entreprises de production phonographique X et Y toutes deux créées avant 2005 produisant un enregistrement phonographique dans le cadre d'un accord de coproduction. Chacune des deux entreprises détient une part égale dans la coproduction (soit 50 % chacune).

L'œuvre obtient l'agrément provisoire du ministre chargé de la culture par notification du 15 mars 2008. La réalisation de l'œuvre commence le 1^{er} mai 2008 et s'achève le 1^{er} août 2008. L'agrément définitif est délivré le 22 septembre 2008. Le tableau ci-dessous indique le montant du crédit d'impôt phonographique accordé à chacune des entreprises de coproduction.

	Total des dépenses engagées pour la production de l'œuvre	Entreprise X	Entreprise Y
Dépenses afférentes aux frais de personnel	300 000 €	100 000 € soit 33,33 % du total des dépenses de cette catégorie	200 000 € soit 66,66 % du total des dépenses de cette catégorie
Dépenses liées à l'utilisation de studios d'enregistrement	60 000 €	15 000 € soit 25 % du total des dépenses de cette catégorie	45 000 € soit 75 % du total des dépenses de cette catégorie
Dépenses afférentes à la conception graphique de l'album	30 000 €	20 000 € soit 66,66 % du total des dépenses de cette catégorie	10 000 € soit 33,33 % du total des dépenses de cette catégorie
Dépenses de post-production	50 000 €	25 000 € soit 50 % des dépenses de cette catégorie	25 000 € soit 50 % des dépenses de cette catégorie
Dépenses de numérisation et d'encodage de l'œuvre	15 000 €	15 000 € soit 100 % des dépenses de cette catégorie	0
Total des dépenses engagées	455 000 €	175.000 € soit 38,46 ¹ % des dépenses	280 000 € soit 61,54 ² % des dépenses
Calcul du crédit d'impôt	455 000 € x 20 %	175 000 € x 20 %	280 000 € x 20 %
Montant du crédit d'impôt	91 000 €	35 000 €	56 000 €

80. Pour l'appréciation des plafonds des dépenses de développement et des dépenses externalisées en cas de coproduction, il convient de se référer aux paragraphes n^{os} 66 et suivants.

¹ Pourcentages arrondis.

Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Plafonnement de droit commun

81. Chaque opération d'enregistrement et de développement d'un album d'un jeune talent est susceptible d'ouvrir droit à un crédit d'impôt phonographique.

82. En application du 1 du VI de l'article 220 octies du code général des impôts, la somme des crédits d'impôt phonographiques ne doit pas dépasser un plafond global de 700 000 € par entreprise et par exercice.

83. Pour déterminer ce plafond, l'entreprise de production doit ainsi additionner la somme des crédits d'impôt phonographiques calculés au titre d'un exercice donné, quel que soit le nombre d'œuvres produites ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

84. Exemple :

Soit une entreprise de production phonographique B qui clôture son exercice fiscal le 31 décembre. Au cours des exercices 2008 et 2009, elle produit deux albums éligibles au crédit d'impôt phonographique et engage des dépenses de développement correspondantes.

L'application du plafond global du crédit d'impôt par entreprise et par exercice s'opère selon les modalités suivantes :

	2008	2009
Album 1		
Dépenses de production	1.600.000 €	2.500.000 €
Dépenses de développement (avant plafonnement de 350 000 € par enregistrement)	300 000 €	150 000 €
Dépenses de développement (après plafonnement de 350 000 € par enregistrement)	300 000 €	50 000 €
Sous-total dépenses éligibles album 1	1 900 000 €	2 550 000 €
Album 2		
Dépenses de production	1.000.000 €	2.000.000 €
Dépenses de développement (avant plafonnement de 350 000 € par enregistrement)	200 000 €	180 000 €
Dépenses de développement (après plafonnement de 350 000 € par enregistrement)	200 000 €	150 000 €
Sous-total dépenses éligibles album 2	1 200 000 €	2 150 000 €
Total des dépenses éligibles par exercice (albums 1 et 2)	3.100.000 €	4 700.000 €
Crédit d'impôt (x 20 %) avant application du plafonnement de 700.000 € par exercice et par entreprise	620.000 €	940 000 €
Crédit d'impôt (x 20 %) après application du plafonnement de 700.000 € par exercice et par entreprise	620.000 €	700.000 €

Sous-section 2 : Plafond majoré

85. Le plafond de droit commun est porté à 1.100.000 € lorsque le nombre de productions de nouveaux talents constatés à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de 25 % au moins par rapport au nombre de nouveaux talents produits au titre de l'exercice précédent.

Exemple :

Soit une entreprise qui a produit 5 albums de nouveaux talents en 2007. En 2008, elle produit 7 albums de nouveaux talents.

L'augmentation de productions d'albums de nouveaux talents en 2008 par rapport à 2007 est de 40 % $((7-5)/5 \times 100)$.

L'augmentation du nombre d'albums de nouveaux talents produits entre 2007 et 2008 étant supérieur à 25 %, l'entreprise pourra bénéficier du plafond majoré du crédit d'impôt de 1.100.000 € au titre de 2008.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt sur les sociétés

86. En application de l'article 220 Q du code général des impôts, le crédit d'impôt phonographique est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel elle a exposé les dépenses éligibles.

87. L'imputation se fait à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

88. L'article 46 quater-0 YU de l'annexe III au code précité prévoit que le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables dont bénéficie l'entreprise (crédits d'impôt français et étrangers).

89. Conformément à l'article 235 ter ZC du code général des impôts, le crédit d'impôt phonographique ne peut être utilisé pour le paiement de la contribution calculée sur l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ou un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos antérieurement à l'exercice au titre duquel il est obtenu.

Section 2 : Créance sur le Trésor

Sous-section 1 : Nature de la créance

90. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production phonographique au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées constitue une créance sur le Trésor de même montant.

91. La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée. Il convient donc d'en déduire extra-comptablement le montant, celui-ci étant compris dans le total figurant à la ligne SG du tableau de détermination du résultat fiscal n° 2058 A.

Sous-section 2 : Utilisation de la créance

A. CESSION

92. L'article 220 Q du code général des impôts dispose que la créance sur le Trésor est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier (issus de la loi du 2 janvier 1981 modifiée par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des activités bancaires).

Lorsque l'agrément à titre provisoire a été délivré par le ministre chargé de la culture, l'entreprise de production phonographique est considérée comme étant titulaire d'une créance résultant d'un acte à intervenir au sens de l'article L.313-23 du code monétaire et financier. Le montant de cette créance est égal à l'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.

L'entreprise de production phonographique peut librement céder cette créance dans le cadre des dispositions précitées du code monétaire et financier à un établissement de crédit.

L'établissement de crédit notifie cette cession par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts des entreprises (SIE) auprès duquel l'entreprise de production acquitte son impôt sur les sociétés.

Le montant et l'exigibilité de la créance sont déterminés après constatation de l'excédent mentionné au premier alinéa de l'article 220 Q précité, l'excédent étant alors versé directement entre les mains de l'établissement de crédit cessionnaire.

B. RESTITUTION

93. L'excédent de crédit d'impôt phonographique ne pouvant être imputé par l'entreprise de production sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées est restitué à cette dernière. La créance est donc remboursée à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les sociétés.

94. Exemple :

Une entreprise de production phonographique A dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile produit en 2008 deux albums (album X et album Y) satisfaisant aux conditions d'application du crédit d'impôt phonographique.

L'album X obtient l'agrément provisoire le 28 février 2008 et l'enregistrement commence le 1^{er} mars 2008. L'œuvre est fixée le 1^{er} juillet 2008 et obtient son agrément définitif le 12 septembre 2009. L'album Y obtient l'agrément provisoire le 5 mars 2008 et l'enregistrement commence le 15 mars 2008. L'œuvre est fixée le 10 août 2008 et obtient l'agrément définitif le 30 septembre 2009. L'entreprise A expose les dépenses de développement de l'album X jusqu'au 30 juin 2008 et de l'album Y jusqu'au 20 septembre 2008.

EXERCICE 2008	
<u>Album X</u>	
Dépenses de production engagées au titre de l'exercice 2008 (Album X)	
Salaires du personnel technique	450 000 €
Dépenses de location de plateaux et d'instruments	600 000 €
Dépenses de post-production	50 000 €
Dépenses de numérisation	30 000 €
Total des dépenses de production engagées (Album X)	1.130.000 €
Dépenses de développement engagées au cours de 2008 (Album X)	
Avant plafonnement (de 350.000 €)	1 100 000 €
Après plafonnement (de 350.000 €)	350 000 €
Sous-total dépenses éligibles album X	1 480 000 €
<u>Album Y</u>	
Dépenses de production engagées au titre de l'exercice 2008 (Album Y)	
Salaires du personnel technique	1.350 000 €
Dépenses de numérisation	30 000 €
Total des dépenses de production engagées (Album Y)	1.380.000 €
Dépenses de développement engagées au cours de 20078 (Album Y)	
Avant plafonnement (de 350.000 €)	280 000 €
Après plafonnement (de 350.000 €)	280 000 €
Sous-total dépenses éligibles album Y	1 660 000 €
Total des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt (albums X et Y)	3 140 000 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise de production avant plafonnement de 700.000 €	3 140 000 x 20% = 628 000 €
Montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise de production après plafonnement de 700.000 €	628 000 €
Impôt sur les sociétés dû par la société au titre de l'exercice clos en 2008	50 000 €
Crédit d'impôt imputé	50 000 €
Crédit d'impôt restitué	578 000 €

95. Lorsque l'entreprise de production phonographique qui bénéficie du crédit d'impôt fait l'objet d'une liquidation ou d'une radiation du registre du commerce antérieurement à la date de remboursement de ce crédit d'impôt, celui-ci devient alors une créance indivise des anciens associés qui, soit demandent au tribunal de désigner un administrateur ad hoc, soit désignent l'un d'entre eux, ou encore l'ancien liquidateur en cas de liquidation, pour percevoir la créance (sous réserve que l'œuvre ait obtenu l'agrément à titre définitif).

96. La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Elle résulte du dépôt de la déclaration spéciale de crédit d'impôt n° 2079-DIS-SD¹ qui accompagne le relevé de solde d'impôt sur les sociétés.

C. TRANSFERT

97. En cas d'opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du code civil en cours de réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical, le bénéfice du dispositif de crédit d'impôt afférent à l'œuvre concernée est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette entreprise est une entreprise de production phonographique et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt phonographique afférentes à la production de l'œuvre en cours de réalisation, dans les conditions définies à l'article 220 octies du code général des impôts.

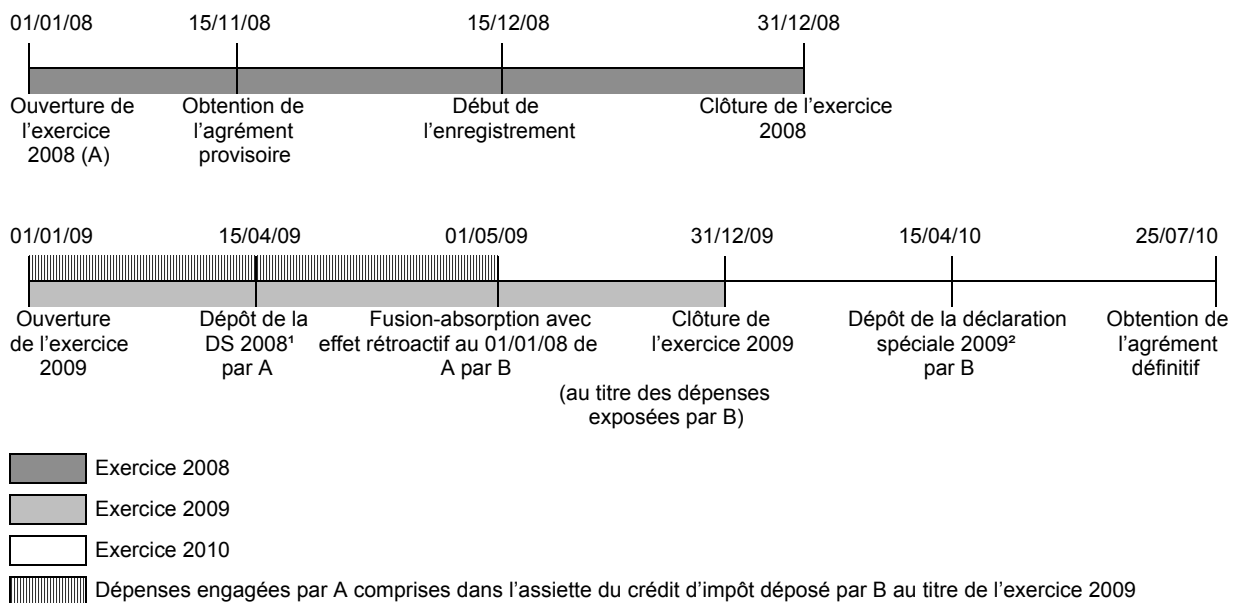
¹ Servir le millésime de l'imprimé correspondant à l'exercice concerné.

Le transfert du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée ait bénéficié du régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

L'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport devra alors, pour déterminer le crédit d'impôt attaché à l'œuvre concernée au titre de l'exercice de l'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, prendre en compte les dépenses éligibles au crédit d'impôt phonographique engagées par l'entreprise absorbée ou apporteuse à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération, si cette dernière a été réalisée avec effet rétroactif.

98. Exemple n° 1 :

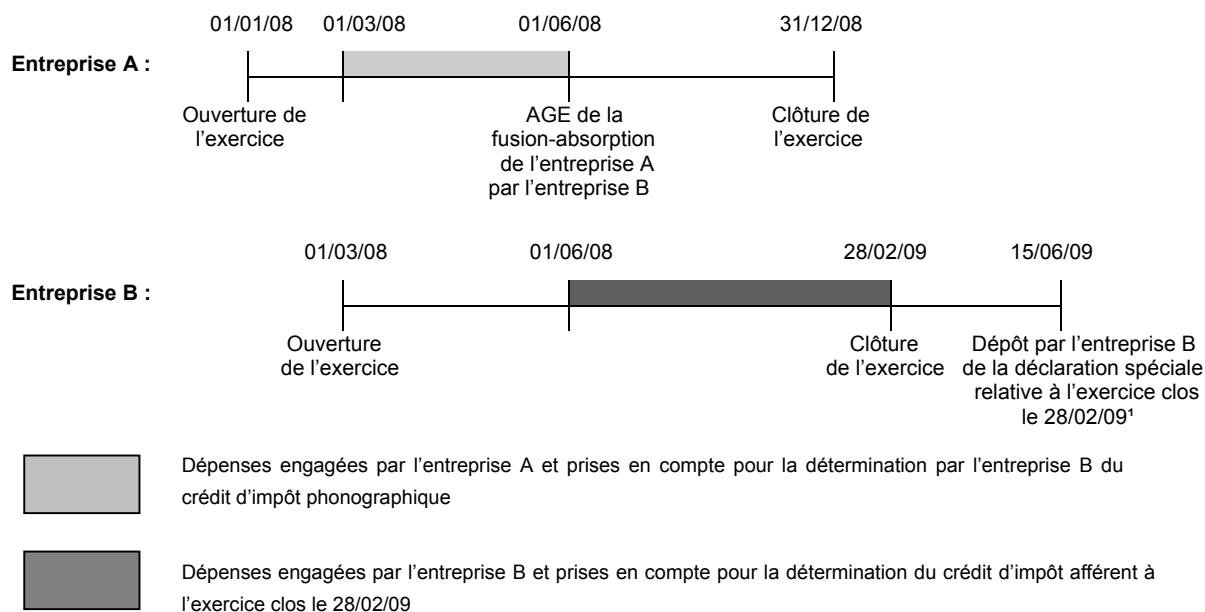
Soit l'entreprise de production A, dont les exercices coïncident avec l'année civile. Elle produit un disque numérique polyvalent musical (DVD) pour lequel l'agrément à titre provisoire est délivré le 15 novembre 2008. L'enregistrement commence le 15 décembre 2008. L'entreprise A bénéficie d'un crédit d'impôt phonographique d'un montant de 500 000 € au titre de l'exercice 2008. Elle impute une partie de ce crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice et elle obtient la restitution de l'excédent. Le 1^{er} mai 2009, l'entreprise A est absorbée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, par l'entreprise B, dont les exercices coïncident avec l'année civile. L'entreprise de production phonographique B décide de poursuivre la production de l'œuvre et de la développer. Elle bénéficiera du crédit d'impôt phonographique au titre des dépenses engagées en 2009, y compris au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009 par l'entreprise A.



(1) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt phonographique engagées par l'entreprise A entre le 15/12/08 et le 31/12/08.

(2) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt phonographique engagées entre le 01/01/09 et le 30/04/09 par l'entreprise A et des dépenses éligibles engagées entre le 01/05/09 et le 31/12/09 par l'entreprise B. La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt phonographique au titre de l'exercice 2009 sera déposée par l'entreprise B.

99. Exemple n° 2 : L'exemple précédent est repris mais l'exercice fiscal de l'entreprise B couvre la période du 1^{er} mars au 28 février de chaque année. L'opération de fusion est également réalisée avec effet rétroactif (celui-ci est toutefois limité à la date d'ouverture de l'exercice de la société bénéficiaire des apports, soit le 01.03.2008).



(1) Prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt phonographique engagées par l'entreprise A entre le 01/03/08 et le 30/05/08 et des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées par l'entreprise B entre le 01/06/08 et le 28/02/09.

100. Corrélativement, si l'œuvre concernée ne reçoit pas l'agrément définitif, la société absorbante ou bénéficiaire des apports, venant aux droits et obligations de la société absorbée ou apporteuse, devra procéder à la restitution du crédit d'impôt phonographique perçu par la société absorbée ou apporteuse au titre de cette œuvre.

101. Exemple :

Soit l'entreprise de production A qui bénéficie d'un crédit d'impôt phonographique au titre de la réalisation d'un enregistrement phonographique. Elle obtient l'agrément provisoire le 1/10/2008.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2008, elle bénéficie d'un crédit d'impôt d'un montant de 150 000 €.

Le 10/05/2009, elle est absorbée par la société B (fusion sans effet rétroactif placée sous le régime de droit commun des restructurations de sociétés) avant l'obtention de l'agrément définitif. La société B qui devait terminer la production de l'œuvre et assurer son développement abandonne finalement le projet. L'agrément définitif n'est donc pas délivré.

La société B devra alors reverser un montant de 150 000 € correspondant au crédit d'impôt phonographique dont l'entreprise A a bénéficié pour la production de l'enregistrement phonographique avant d'être absorbée.

102. En outre, le plafond des dépenses de développement éligibles au crédit d'impôt s'apprécie par enregistrement et non par entreprise.

Dès lors, en cas d'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical, l'entreprise absorbante devra tenir compte du montant des dépenses engagées au titre de l'œuvre reprise par l'entreprise absorbée.

103. Exemple :

Soit l'entreprise de production A qui bénéficie d'un crédit d'impôt phonographique au titre de la réalisation d'un enregistrement phonographique. Elle obtient l'agrément provisoire le 1/02/2008.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2008, elle a engagé les dépenses suivantes :

- 300 000 € au titre des dépenses de développement ;
- 2 000 000 € au titre des dépenses externalisées ;
- 1 200 000 € au titre des autres dépenses éligibles.

Le 10/02/2009, elle est absorbée par la société B (fusion sans effet rétroactif placée sous le régime de droit commun des restructurations de sociétés) avant l'obtention de l'agrément définitif.

La société B reprend la production de l'œuvre produite initialement par l'entreprise A. Au titre de l'année 2009, elle engage les dépenses suivantes :

- 300 000 € au titre des dépenses de développement ;
- 700 000 € au titre des dépenses externalisées ;
- 1 250 000 € au titre des autres dépenses éligibles.

Le montant du crédit d'impôt auquel elle aura droit est déterminé de la façon suivante :

	Crédit d'impôt calculé par l'entreprise A au titre de 2008	Crédit d'impôt calculé par l'entreprise B au titre de 2009
Dépenses de développement :	300 000 €	300 000 €
- Plafond des dépenses	350 000 €	50 000 €
- Montant retenu dans la base de calcul du crédit d'impôt	300 000 €	50 000 €
Dépenses éligibles externalisées :	2 000 000 €	700 000 €
- Plafond des dépenses	2 300 000 €	2 300 000 €
- Montant retenu dans la base de calcul du crédit d'impôt	2 000 000 €	700 000 €
Autres dépenses éligibles	1 200 000 €	1 250 000 €
Total des dépenses éligibles	3 500 000 €	2 000 000 €
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement	700 000 €	400 000 €
Plafond du crédit d'impôt	700 000 €	700 000 €
Montant du crédit d'impôt après plafonnement	700 000 €	400 000 €

D. CAS DU RETRAIT DE L'ENTREPRISE DE PRODUCTION EN COURS DE PRODUCTION

104. Il peut arriver qu'une entreprise de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical se retire de la production d'une œuvre en cours de réalisation et cède les droits corporels et incorporels qu'elle détient sur cette œuvre, soit à un tiers, soit, en cas de co-production, à l'autre coproducteur.

Le bénéficiaire de la cession reprend alors l'ensemble des droits, charges et obligations nés des conventions conclues à l'occasion de la production. Le Ministre chargé de la culture est informé de cette situation qui donne lieu à la rédaction d'un acte de cession.

Dans cette hypothèse, dès lors que le cessionnaire a la qualité d'entreprise de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle et qu'il remplit les conditions prévues à l'article 220 octies du code général des impôts, qu'il demande au Ministre chargé de la culture l'extension de l'agrément à titre provisoire à son profit et qu'il engage des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la production de l'œuvre concernée, il peut bénéficier du crédit d'impôt phonographique attaché à l'œuvre pour les dépenses éligibles qu'il engage à compter du jour d'effet de la cession.

Le crédit d'impôt dont a déjà bénéficié le cédant au titre de l'enregistrement phonographique ou vidéographique musical antérieurement à la date d'effet de la cession lui reste acquis, sous réserve de la délivrance de l'agrément à titre définitif. Il en est de même lors de la cession d'une bande master.

Section 3 : Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu

105. Si l'enregistrement phonographique ou vidéographique musical pour lequel le bénéficiaire du crédit d'impôt phonographique est demandé n'obtient pas l'agrément définitif du ministre chargé de la culture dans les vingt-quatre mois de sa date de fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, l'entreprise de production devra reverser le crédit d'impôt qu'elle a perçu au titre d'exercices antérieurs pour la même œuvre (article 220 Q du code général des impôts). Lorsque l'entreprise procède au reversement du crédit d'impôt dont elle a bénéficié, elle doit déposer auprès du comptable des impôts le formulaire n° 2573-SD permettant à ce dernier d'identifier la nature et le millésime du crédit d'impôt concerné (cadre V du formulaire).

L'œuvre peut se voir refuser l'agrément si, notamment, ses conditions de réalisation et de production ont évolué depuis la délivrance de l'agrément provisoire d'une manière telle qu'elle ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit au crédit d'impôt phonographique.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Obligations déclaratives incombant aux entreprises

106. La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt phonographique n° 2079-DIS-SD¹ doit être déposée par l'entreprise de production avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 360 de l'annexe III au code général des impôts auprès du comptable de la direction générale des impôts (article 46 quater-0 YT de l'annexe III au code général des impôts). Une copie de cette déclaration est adressée par l'entreprise dans le même délai au ministère de la culture et de la communication.

Trois exemplaires de la déclaration spéciale doivent être établis : un exemplaire à déposer auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à joindre au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, un exemplaire à transmettre au ministre chargé de la culture, et un exemplaire que l'entreprise devra conserver.

107. Dans l'hypothèse où l'entreprise de production réalise plusieurs enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux ouvrant chacun droit à un crédit d'impôt au titre du même exercice, elle devra également établir en trois exemplaires une situation récapitulative n° 2079-DIS-R-SD² qu'elle devra déposer et conserver dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent. Les déclarations n° 2079-DIS-SD et n° 2079-DIS-R-SD, jointes en annexe sont disponibles sur le site « www.impots.gouv.fr » sous la rubrique « recherche de formulaires » aux numéros indiqués précédemment.

Section 2 : Contrôle du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Exercice du droit de contrôle

108. Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux articles L.10 et suivants du Livre des procédures fiscales (LPF).

¹ Servir le millésime de l'imprimé correspondant à l'exercice concerné.

Sous-section 2 : Prescription

109. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L.169 du Livre des procédures fiscales, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt phonographique a été imputé ou restitué.

110. Exemple :

Pour un crédit d'impôt calculé au titre de 2008 et imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2008, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2011.

111. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés et de faire courir un nouveau délai de prescription.

CHAPITRE 5 : DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT DES GROUPES DE SOCIETES DEFINIS AUX ARTICLES 223 A ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Section 1 : Détermination du crédit d'impôt groupe

112. En application du q du 1 de l'article 223 O du code général des impôts, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A du même code est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt phonographiques dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies de ce code.

113. Le crédit d'impôt calculé par une société membre d'un groupe fiscal constitué en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts est transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe.

114. Le plafond prévu au deuxième alinéa du e du III de l'article 220 octies du code général des impôts pour les dépenses de développement s'apprécie au niveau de chaque enregistrement produit par chaque société membre du groupe, y compris la société-mère. Il en est de même du plafonnement des dépenses externalisées mentionné au troisième alinéa du e du III de l'article 220 octies précité.

Le plafonnement du crédit d'impôt prévu au VI de l'article 220 octies déjà cité s'applique également à chaque société membre du groupe, y compris la société-mère. La somme des crédits d'impôt des sociétés membres du groupe transférés à la société mère, qui tiennent donc compte de ce plafonnement, n'est pas plafonnée.

Section 2 : Utilisation du crédit d'impôt groupe

115. L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égale montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

116. Corrélativement, en cas de sortie du groupe d'une ou plusieurs sociétés au titre desquelles un ou plusieurs crédits d'impôt ont été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

Section 3 : Précisions concernant les obligations déclaratives

117. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité (article 46 quater-0 YT de l'annexe III au code général des impôts). Une copie de ces déclarations spéciales sont adressées dans le même délai au ministre de la culture et de la communication.

CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Section 1 : Régime applicable pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} juillet 2007

118. Les dispositions de l'article 220 octies du code général des impôts telles qu'elles résultent de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Aussi, trois situations doivent être distinguées : les albums pour lesquels l'ensemble des dépenses éligibles ont été engagées avant le 1^{er} juillet 2007, les albums qui font l'objet de dépenses avant et après le 1^{er} juillet 2007 et enfin les albums dont les premières dépenses sont engagées à compter du 1^{er} juillet 2007.

- Les albums pour lesquels toutes les dépenses éligibles au crédit d'impôt ont été engagées avant le 1^{er} juillet 2007

Dans cette hypothèse, le crédit d'impôt est calculé selon les modalités prévues par l'article 220 octies dans sa rédaction antérieure à celle de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

- Les albums pour lesquels des dépenses éligibles sont engagées avant et après le 1^{er} juillet 2007

Ces albums ont nécessairement fait l'objet d'agrément provisoires délivrés avant le 1^{er} juillet 2007.

Les crédits d'impôt calculés à raison de dépenses éligibles engagées antérieurement au 1^{er} juillet 2007 et au titre d'exercices clos postérieurement à cette date sont plafonnés à 700 000 €, majoré le cas échéant à 1 100 000 €, comme cela est prévu dans la version de l'article 220 octies applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 et non à 500 000 € comme cela est indiqué dans la version antérieure de cet article.

Exemple :

Soit une entreprise A qui clôt son exercice au 31 décembre 2007. Au titre de cet exercice, elle engage la production de deux albums :

- le premier est un album de nouveau talent d'un artiste chantant en français et dont les ventes des deux précédents albums n'ont pas dépassé le nombre de 100 000 ;

- le second est un album de nouveau talent d'un artiste qui interprète une œuvre en anglais et qui n'a jamais produit d'album.

Dans la mesure où le premier album respecte les conditions liées aux productions mentionnées à l'article 220 octies du CGI dans son ancienne rédaction, il est éligible au crédit d'impôt. En outre, l'entreprise de production a obtenu au titre de cet album un agrément provisoire avant le 1^{er} juillet 2007.

En revanche, le second album ne respectant pas ces conditions, il n'est pas éligible au crédit d'impôt.

Au titre du premier album, elle a engagé en 2007 les dépenses suivantes.

	Dépenses engagées jusqu'au 30/06/2007	Dépenses engagées à compter du 01/07/2007
Dépenses de production :		
- Frais de personnels non permanents	500 000 €	400 000 €
- Frais de personnels permanents	<u>non éligibles</u>	200 000 €
- Location de studios	350 000 €	450 000 €
- Dépenses de post-production	250 000 €	300 000 €
Dépenses de développement :		
- création de tracts	60 000 €	10 000 €
- frais de personnels non permanents	40 000 €	50 000 €
- frais de personnels permanents	<u>non éligibles</u>	40 000 €
- dépenses de participation à une émission de télévision	150 000 €	-
Montant des dépenses de production éligibles au crédit d'impôt	1 100 000 €	1 350 000 €
Montant des dépenses de développement éligibles au crédit d'impôt	250 000 €	100 000 €
Calcul du crédit d'impôt avant plafonnement	560 000 € (2 800 000 x 20 %)	
Plafonnement du crédit d'impôt	700 000 €	
Montant du crédit d'impôt	560 000 €	

- Les albums pour lesquels toutes les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont engagées à compter du 1^{er} juillet 2007

Dans cette hypothèse, seules les dispositions de l'article 220 octies dans sa rédaction issue de l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 s'appliquent.

119. Pour les entreprises qui auraient engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2007 et qui n'auraient pas pu bénéficier des nouvelles dispositions prévues par l'article 220 octies du code général des impôts, dans sa version issue de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et à la condition d'avoir demandé un agrément provisoire dans les deux mois suivant la publication de la présente instruction, elles peuvent obtenir le bénéfice de ces dispositions par la voie d'une réclamation contentieuse dans les conditions prévues à l'article L.190 du livre des procédures fiscales. Cette demande devra être accompagnée des déclarations spéciales n° 2079-DIS-SD et n° 2079-DIS-R-SD.

Section 2 : Régime applicable pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007

120. Pour les dépenses engagées entre le 01.01.2006 et le 30.06.2007, le régime applicable est celui prévu par l'article 220 octies tel qu'il résulte des dispositions de l'article 36 de la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information.

121. Il est précisé que les entreprises qui ont déposé une déclaration spéciale de crédit d'impôt après la promulgation de la loi (1^{er} août 2006) ont pu déterminer le montant de ce crédit d'impôt en retenant dans la base de calcul les dépenses afférentes aux œuvres phonographiques dont la première fixation est intervenue après le 1^{er} janvier 2006 dès lors que l'agrément provisoire demandé avant le 31 décembre 2006 avait été délivré avant la date de dépôt de la déclaration spéciale, soit au plus tard le 15 avril 2007 pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

122. Ainsi, les entreprises dont l'exercice est clos à compter du 31 mai 2006 (dépôt de la déclaration spéciale au plus tard le 15 septembre 2006) ont pu bénéficier du crédit d'impôt à raison des dépenses afférentes aux œuvres phonographiques dont la première fixation est intervenue après le 1^{er} janvier 2006 si, bien entendu, les conditions relatives à l'agrément provisoire telles que prévues ci-avant étaient satisfaites.

123. Dans l'hypothèse où des entreprises avaient déjà liquidé leur impôt sur les sociétés sans imputer de crédit d'impôt, elles peuvent demander le bénéfice de ce crédit d'impôt par voie de réclamation contentieuse si les conditions exposées ci-avant sont satisfaites et notamment celles relatives à l'agrément provisoire (qui doit avoir été délivré avant la date de dépôt de la déclaration spéciale).

124. En conséquence, seules les entreprises dont l'exercice a été clos entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 mars 2006, et qui, par conséquent, n'étaient pas susceptibles de déposer une déclaration spéciale de crédit d'impôt après le 1^{er} août 2006 (cette déclaration est déposée avec le relevé de solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice) sont exclues du bénéfice de ce régime.

125. Par ailleurs, pour les productions ayant reçu un agrément provisoire au titre d'un exercice clos en 2006 dans les conditions prévues ci-avant, le délai maximum pour obtenir un agrément définitif est porté de 24 mois à 36 mois.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1 :

Article 36 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

I. - Le 4° de la section V du chapitre II du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques.

« Art. 220 octies. - I. - Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins trois années, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

« II. - 1. Pour avoir droit au crédit d'impôt, les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux mentionnés au I doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

« a) Etre réalisées avec le concours de personnel non permanent de l'entreprise : artistes-interprètes, solistes et musiciens, et techniciens collaborateurs à la réalisation de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; les étrangers autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

« b) Etre réalisées par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ainsi qu'aux opérations de post-production ;

« c) Porter sur des productions phonographiques d'albums de nouveaux talents définis comme :

« - des artistes ou groupes d'artistes interprétant des oeuvres musicales d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France ;

« - des compositeurs ou des artistes-interprètes européens de musiques instrumentales.

« Les artistes ou groupes d'artistes et les compositeurs ou artistes-interprètes mentionnés aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

« 2. Le développement et la numérisation des productions phonographiques doivent porter sur des productions phonographiques telles que définies au 1.

« III. - Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009, correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

« - les frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

« - les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

« - les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

« - les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels ;

« - les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

« 2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au 1 du II :

« - les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au 1 du II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1 du II) ;

« - les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

« - les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'oeuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

« - les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

« - les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

« Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'oeuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

« Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au b du 1 du II, est plafonné à 2 300 000 par entreprise et par exercice.

« Pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition européenne de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les dépenses définies aux 1° et 2° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt pour les seules productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 20 %, des productions définies au c du 1 du II réalisées au titre des deux derniers exercices. En cas de décimale, l'unité supérieure est retenue.

« IV. - Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au 1 du II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

« - par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

« - la liste des albums tels que définis au 1 du II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

« - pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au c du 1 du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

« V. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. - 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 par entreprise et par exercice.

« 2. En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. »

II. - Après l'article 220 P du même code, il est inséré un article 220 Q ainsi rédigé :

« Art. 220 Q. - Le crédit d'impôt défini à l'article 220 octies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 octies du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

« Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des oeuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions visées au 1 du II de l'article 220 octies du présent code ont été respectées fait l'objet d'un reversement.

« L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. »

III. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un q ainsi rédigé :

« q) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

IV. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour la production, le développement et la numérisation d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux ayant reçu un agrément à titre provisoire à compter du 1er janvier 2006.



Annexe 2 :

Article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007

- I. - L'article 220 octies du code général des impôts est ainsi modifié :
- II. 1° Le II est ainsi rédigé :
- III. II. - Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- IV. a) Etre réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;
- V. b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. » ;
- VI. 2° Le III est ainsi modifié :
- VII. a) Dans le premier alinéa, les mots : correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable » ;
- VIII. b) Dans le a du 1°, les mots : autre que le personnel permanent de l'entreprise » sont remplacés par les mots : non permanent de l'entreprise » ;
- IX. c) Après le a du 1°, il est inséré un a bis ainsi rédigé :
- X. a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label ; »
- XI. d) Dans le premier alinéa du 2°, la référence : au 1° du II » est remplacée par la référence : au II » ;
- XII. e) Dans le a du 2°, la référence : au 1° du II » est remplacée par la référence : au II » ;
- XIII. f) A la fin du a du 2°, les mots : aux personnes mentionnées au a du 1° du II » sont remplacés par les mots : aux personnes mentionnées au a du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export » ;
- XIV. g) Dans le quinzième alinéa, la référence : au b du 1° » est remplacée par la référence : au a » ;
- XV. h) Dans la première phrase du seizième alinéa, le taux : 20 % » est remplacé par le taux : 70 % », et la référence : au c du 1° » est remplacée par la référence : au b » ;
- XVI. 3° Dans le b du IV, la référence : au 1° du II » est remplacée par la référence : au II » ;
- XVII. 4° Dans le c du IV, la référence : au c du 1 du II » est remplacée par la référence : au b du II » ;
- XVIII. 5° Après le mot : excéder », la fin du 1° du VI est ainsi rédigé : 700 000 € par entreprise et par exercice. Ce montant est porté à 1 100 000 € lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- XIX. a) L'effectif du personnel permanent mentionné au a bis du 1° et au a du 2° du III constaté au dernier jour de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé est au moins égal à celui constaté à la clôture de l'exercice précédent ;
- XX. b) La part des ventes légales de musique numérique dans le chiffre d'affaires hors taxes total des ventes de musique enregistrée constatée à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de trois points de pourcentage au moins par rapport à la même part constatée au titre de l'exercice précédent. »
- XXI. II. - Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2007.
- XXII. III. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2009.



Annexe 3 :**Article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009**

I.- L'article 220 octies du code général des impôts tel qu'il résulte de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le b du II est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-I à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année. ;

2° Au premier alinéa du III, la date : 1er janvier 2006 est remplacée par la date : 1er juillet 2007 ;

3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :

1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 700 000 € par entreprise et par exercice. Ce montant est porté à 1 100 000 € lorsque le nombre de productions de nouveaux talents constaté à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de 25 % au moins par rapport au nombre de productions de nouveaux talents tels que définis au b du II au titre de l'exercice précédent.

II. - Au quatrième alinéa de l'article 220 Q du même code, la référence : 1° du II est remplacée par la référence : II.

III. - L'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au II, le mot : janvier est remplacé par le mot : juillet ;

2° Au III, la date : 1er janvier 2009 est remplacée par la date : 1er juillet 2009.

IV. - Le présent article entre en vigueur en même temps que l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

•

Annexe 4 :

Article 220 octies du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

I.-Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins trois années, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

II.-Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

a) Etre réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;

b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

III.-Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2009, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

a.-les frais de personnel non permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les oeuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label ;

b.-les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

c.-les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

d.-les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels ;

e.-les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II :

a.-les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export ;

b.-les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

c.-les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'oeuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

d.-les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

e.-les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'oeuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au a du II, est plafonné à 2 300 000 euros par entreprise et par exercice.

Pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition européenne de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003 / 361 / CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les dépenses définies aux 1° et 2° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt pour les seules productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 70 %, des productions définies au b du II réalisées au titre des deux derniers exercices. En cas de décimale, l'unité supérieure est retenue.

IV.-Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au 1 du II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

a.-par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

b.-la liste des albums tels que définis au II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

c.-pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

V.-Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

VI.-1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 700 000 € par entreprise et par exercice. Ce montant est porté à 1 100 000 € lorsque le nombre de productions de nouveaux talents constaté à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de 25 % au moins par rapport au nombre de productions de nouveaux talents tels que définis au b du II au titre de l'exercice précédent.

2 En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.



Annexe 5 :

Décret n° 2006-1729 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical et modifiant l'annexe III à ce code

NOR: BUDF0600065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 220 octies et 220 Q et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, notamment le IV de son article 36,

Décète :

Article 1

Au livre Ier, première partie, titre Ier, au chapitre Ier bis de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré une section VI quinquies intitulée : « Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques » qui comprend les articles 46 quater-0 YS à 46 quater-0 YU ainsi rédigés :

« Art. 46 quater-0 YS. - Les dépenses mentionnées au III de l'article 22 octies du code général des impôts s'entendent des dépenses suivantes :

« 1. S'agissant des dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

« a. Au titre des frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec le producteur phonographique, au chef d'orchestre, aux artistes-interprètes musiciens, aux artistes de chœurs, aux artistes choristes, aux diseurs, aux artistes-interprètes dramatiques, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens suivants ayant directement participé à la réalisation de la production :

« Le premier assistant son, le deuxième assistant son, l'animateur, l'assistant monteur, le monteur adjoint, l'assistant opérateur du son, l'assistant du son, l'assistant réalisateur, l'assistant styliste, l'attaché, l'assistant de postproduction, le chef coiffeur, le chef coiffeur perruquier, le chef costumier, le chef de plateau, le régisseur de plateau, le chef décorateur, l'architecte décorateur, le chef maquilleur, le chef maquilleur posticheur, le chef monteur, le chef opérateur programmation, l'ingénieur programmation, le coiffeur, le coiffeur perruquier, le conseiller artistique, le conseiller technique, le costumier, les créateurs de costumes, le décorateur, le développeur, le disc-jockey, le graphiste, l'habilleur, l'iconographe, l'illustrateur, l'illustrateur sonore, le machiniste, le maquettiste, le maquilleur, le mixeur, le monteur, le monteur son, le musicien copiste, le copiste musical, l'opérateur programmation, le peintre, le photographe, le preneur de son, l'opérateur du son, le programmeur musical, le réalisateur de phonogrammes, le rédacteur, le régisseur, le régisseur de tournées, le tour manager, le régisseur d'extérieur, le régisseur d'orchestre, le régisseur général, le régisseur son, le répétiteur, le sonorisateur, le styliste, le technicien instruments, le technicien backliner, le technicien lumière, le technicien plateau, le technicien son, le tourneur de pages, le traducteur ;

« b. Au titre des dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments : la location de studios pour la réalisation de prises de son, la location de studios pour la réalisation de mixages, la location du matériel et des instruments nécessaires à l'enregistrement de l'oeuvre ;

« c. Au titre des dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique : les frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, des illustrations et créations graphiques, des biographies ;

« 2. S'agissant des dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts :

« a. Au titre des dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence : la création d'affiches, de tracts, les prestations d'attaché de presse, les frais techniques indispensables à la réalisation de la tournée, les rémunérations versées aux artistes et aux techniciens, y compris dans le cadre de concerts promotionnels ;

« b. Au titre des dépenses engagées pour la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'oeuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence : les cachets versés aux artistes, les salaires et charges sociales afférents aux personnels et les frais de transport de matériel et de personnes nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

« c. Au titre des dépenses liées à la réalisation et à la production d'images, notamment de vidéogrammes, de documentaires musicaux ou de dossiers de presse en images, permettant le développement de la carrière de l'artiste : les frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit d'auteurs et droits voisins, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des producteurs de spectacles, par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matricage), les salaires et charges sociales afférents aux personnels techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

« Dans le cas d'un disque numérique polyvalent musical : les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité, d'une arborescence, ou le recours à des effets spéciaux ;

« d. Au titre des dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique : les frais de création (interactivité, arborescence, graphisme). Ces dispositions sont également applicables en cas de création d'un site internet consacré à plusieurs artistes tels que visés au c du 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts.

« Art. 46 quater-0 YT. - Pour l'application des dispositions des articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts, les entreprises déposent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration avec le relevé de solde mentionné à l'article 360 auprès du comptable de la direction générale des impôts.

« S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble.

« Une copie de la déclaration spéciale est adressée dans le même délai au ministère de la culture et de la communication.

« Art. 46 quater-0 YU. - Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 octies du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 6 :

Décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'oeuvres phonographiques

NOR: MCCB0600908D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 220 octies et 220 Q ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 213-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 243-13 et R. 243-14 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, notamment son article 36,

Décète ;

Article 1

Les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux mentionnées au I de l'article 220 octies du code général des impôts sont agréées par le ministre chargé de la culture dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Seules peuvent être agréées les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux qui respectent les conditions prévues au 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts.

Chapitre 1er : Agrément à titre provisoire

Article 3

La demande d'agrément à titre provisoire doit parvenir au ministère chargé de la culture (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de production par une entreprise de production phonographique mentionnée au I de l'article 220 octies du code général des impôts.

En cas de coproduction, la demande est présentée par chaque entreprise de production.

Dans le cas de l'acquisition d'une bande master ou de l'existence d'un contrat de licence, l'entreprise de production phonographique répondant aux critères définis au I de l'article 220 octies du code général des impôts doit présenter une demande d'agrément provisoire afin d'avoir droit au crédit d'impôt au titre des dépenses de développement telles que définies au 2° du III du 220 octies du même code.

Article 4

La demande d'agrément à titre provisoire est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de K bis de moins de trois mois et tout autre justificatif nécessaire à la démonstration que l'entreprise répond aux conditions prévues au I de l'article 220 octies du code général des impôts ;

2° La liste prévisionnelle des albums tels que définis au 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts, classée par artiste-interprète ou compositeur et par ordre chronologique de date de première fixation et de commercialisation prévisionnelles pour l'année de référence ;

3° Pour les artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande d'agrément provisoire, la liste de leurs albums antérieurs, y compris celles émanant d'autres producteurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et le nombre d'unités vendues ;

4° Pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III de l'article 220 octies du code général des impôts, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au c du 1° du II du même article, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt ;

5° Une déclaration sur l'honneur attestant que le projet de production remplit les conditions prévues aux a et b du 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts ;

- 6° Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;
- 7° Un devis détaillant pour chaque enregistrement phonographique ou vidéographique les dépenses de production ;
- 8° La liste nominative des prestataires techniques pressentis.

Article 5

La décision d'agrément à titre provisoire est notifiée à l'entreprise de production ou, en cas de coproduction ou de l'existence d'un contrat de licence, à chacune des entreprises de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 4 l'oeuvre phonographique considérée remplit les conditions prévues au 1° du II de l'article 220 octies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article, sous réserve de la délivrance de l'agrément à titre définitif.

Chapitre 2 : Agrément à titre définitif

Article 6

La demande d'agrément à titre définitif doit être présentée au ministère chargé de la culture (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles), après la publication de l'oeuvre au plus tard après l'achèvement des investissements de production et de développement éligibles au crédit d'impôt.

La date de publication est celle figurant sur le justificatif de déclaration de l'oeuvre à une société de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de licence, chaque entreprise répondant aux critères définis au I de l'article 200 octies du code général des impôts doit présenter une demande d'agrément définitif. Seules les dépenses engagées au titre d'une oeuvre ayant reçu un agrément provisoire pourront être prises en compte.

Article 7

La demande d'agrément à titre définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un document comptable certifié par un expert-comptable et un commissaire aux comptes indiquant le coût définitif de l'oeuvre ayant bénéficié d'un agrément provisoire, les moyens de son financement et faisant apparaître le détail des dépenses qui ont été engagées pour la production et le développement ;
- 2° Un justificatif attestant la publication de l'oeuvre ;
- 3° Un justificatif mentionnant la date de première fixation de l'oeuvre correspondant à la date du matricage, ou à celle de l'attribution du code ISRC ou à défaut à la date de publication ;
- 4° La liste nominative des personnels définis au a du II de l'article 220 octies du code général des impôts qui ont été employés par l'entreprise de production ;
- 5° Une attestation de versement des cotisations de sécurité sociale ;
- 6° La liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel ainsi que, pour chacun d'eux, la copie des factures ou autres pièces justificatives et, le cas échéant, la copie du contrat de prestation ;
- 7° Les extraits des contrats d'artiste ou de licence permettant de justifier les dépenses définies aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 220 octies du code général des impôts.

Article 8

La décision d'agrément à titre définitif est notifiée à l'entreprise de production ou, en cas de coproduction ou de l'existence d'un contrat de licence, à chaque entreprise de production.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs mentionnés à l'article 7, l'oeuvre phonographique considérée a rempli les conditions prévues aux I et II de l'article 220 octies du code général des impôts et ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses mentionnées au III du même article.

Chapitre 3 : Composition et modalité de fonctionnement du comité d'experts

Article 9

Le comité d'experts prévu au IV du 220 octies du code général des impôts et au cinquième alinéa de l'article 220 Q du même code comprend :

- 1° Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ou son représentant ;
- 3° Deux représentants des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins (SPRD) de producteurs de phonogrammes ;

4° Un représentant du service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Les membres mentionnés aux 3° et 4° sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le comité d'experts peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer ses choix. Il ne peut délibérer valablement et arrêter ses choix que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 7 :**Décret n° 2009-402 du 14 avril 2009****Article 1^{er}**

L'article 46 quater-0 YS de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié:

1° Le 1 est complété par un d ainsi rédigé :

« d. au titre des frais de personnel permanent : les salaires et charges sociales correspondant à la période pendant laquelle les personnels permanents mentionnés au a bis du 1° du III de l'article 220 octies du code général des impôts ont été effectivement employés à la production d'une œuvre phonographique ou vidéographique musicale éligible au crédit d'impôt. »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « au 1° du II » sont remplacés par les références « au 2° du III » ;

b) Dans la seconde phrase du d, la référence : « au c du 1° » est remplacée par la référence : « au b » ;

c) Il est complété par un e ainsi rédigé :

« e. au titre des frais de personnel permanent : les salaires et charges sociales correspondant à la période pendant laquelle ces personnels ont été effectivement employés au développement d'une production phonographique ou vidéographique musicale éligible au crédit d'impôt. »

Article 2

L'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 tel que modifié par l'article 56 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 entre en vigueur le lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.